

Convention d'Occupation Provisoire Précaire

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural Provence Alpes Côte-d'Azur, société anonyme au capital de 2 264 526 €, dont le siège social est situé à Avenue de la Libération CS 20017 04107 MANOSQUE Cedex, RCS Manosque 707 350 112 B, représentée par Laurent VINCIGUERRA, Directeur Départemental, dûment habilité aux effets des présentes ci-après dénommée " la SAFER "

d'une part,

ET

Monsieur Nicolas BENVENUTI 33 rue Joseph Latil 04700 ORAISON
ci-après dénommé "le Bénéficiaire"

d'autre part.

Il est tout d'abord exposé ce qui suit :

Dans le cadre de sa mission, la SAFER s'est rendue acquéreur d'un fonds immobilier dont l'identification est précisée à l'article I ci-dessous. Le bénéficiaire a demandé à la SAFER de lui consentir une autorisation d'occupation précaire du fonds ci-après désigné en vue d'y procéder à des travaux de culture.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article I

Le Bénéficiaire est autorisé, à titre essentiellement précaire et compte tenu des dispositions des articles L 142.4 et L 142.5 du Code Rural, à occuper le fonds immobilier suivant :

RIEZ. Surface sur la commune : 89 a 20 ca

Lieu-dit	Section	N°	Surface	Nature	Classe
MALRIBAS	A	0801	14 a 50 ca	Landes boisées	01
MALRIBAS	A	0801	17 a 10 ca	1 - Friches	03
MALRIBAS	A	0813	21 a 10 ca	1 - Friches	03
MALRIBAS	A	0813	36 a 30 ca	Landes boisées	01
MALRIBAS	A	0814	20 ca	9 - Sols	

Cabanon en pierre

- **TOTAL SURFACE : 89 a 20 ca**

Article II

La présente convention, ne pouvant excéder une année culturale, est valable du **01/11/2019** au **31/10/2020**.

Elle est convenue moyennant le paiement d'une redevance annuelle forfaitaire de **200,00 € HT**, plus 40,00 € de TVA, soit **240,00 € TTC**, somme que le Bénéficiaire s'engage à payer à la SAFER le 31/10/2020.

Article III

Pendant cette période, le Bénéficiaire est autorisé à procéder à l'exploitation des terrains et à en percevoir tous les fruits à l'exception des bois. Il ne devra en aucun cas changer la nature actuelle des terrains (terres, prés, cultures spéciales, etc.), en particulier, il lui est interdit de transformer des prés en terre. Il est également autorisé à utiliser les bâtiments s'il en existe sur le fond, dans ce cas, il devra souscrire une assurance "Risques Locatifs".

A l'expiration de cette période, il devra laisser les biens en bon état d'entretien et les libérer de tout ce qu'il aura pu y entreposer. La SAFER en reprendra alors possession sans être tenue à aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

Article IV

Le Bénéficiaire reconnaît expressément que la présente convention ne lui confère aucun des droits dont bénéficient les occupants titulaires d'un titre de location régulier, qu'il soit écrit ou verbal. En particulier, il reconnaît ne pouvoir prétendre au bénéfice des lois et règlements concernant le statut de fermage, et ce, en vertu tant des stipulations du présent accord que des dispositions précitées des articles L.142.4 et L.142.5 du Code Rural.

Article V

Tous les frais et droits des présentes et de leurs conséquences éventuelles sont à la charge du bénéficiaire. La SAFER adressera un exemplaire de cette convention à la MSA.

Article VI

Le paiement de la redevance, mentionnée à l'article II, ne sera pas dû dans le cas où le Bénéficiaire deviendrait propriétaire, par acquisition auprès de la SAFER, des parcelles concernées avant la date d'expiration de la présente convention.

Fait et passé en 2 exemplaires, dont un pour chacune des parties.

A : ORAISON Le : 20/11/19

Le Bénéficiaire de la convention

Faire précéder la signature de la mention "Lu et Approuvé"

Lu et Approuvé


Le représentant de la S.A.F.E.R.

Laurent VINCIGUERRA

